

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement

Affaire suivie par : Nadine MORISSET

Téléphone: 05 49 55 71 22

Télécopie: 05 49 52.22.21

Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2009-D2/B3-272

en date du 27 octobre 2009

autorisant Monsieur le directeur de la SAS Jean IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Montedont " commune de MAUPREVOIR (renouvellement) et aux lieux-dits "La Rapiette" et La Clavellerie", commune de PAYROUX (renouvellement et extension), une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 février 1973, 25 décembre 1986, 2 juin 1987, 23 septembre 1994, 7 avril 1999 et 10 mars 2004 autorisant la SAS Jean IRIBARREN à exploiter la carrière ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 14 avril 2008 et présentée par Monsieur le directeur de la SAS Jean IRIBARREN pour l'exploitation, au lieu-dit "Montedont " commune de MAUPREVOIR et aux lieux-dits "La Rapiette" et La Clavellerie", commune de PAYROUX, d'une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 juin 2008 au 11 juillet 2008 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Affaires Culturelles, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et par le Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de PAYROUX;

Vu les arrêtés préfectoraux n^{os} 2008-D2/B3-375 du 29 octobre 2008 et 2009-D2B3-129 du 29 avril 2009 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 8 septembre 2009;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 5 octobre 2009 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, complétées par les dispositions particulières citées précédemment ;

Considérant le message en date du 22 octobre 2009 de la société indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS Jean IRIBARREN TP, dont le siège social est situé route de Civray – 86 350 JOUSSE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de PAYROUX et MAUPREVOIR.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	75 000 t/an au maximum	A
2515 - 2	Installations de traitement	170 kW	D

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, visées dans le tableau ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 8 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 13 500 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 2 100 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-après sont abrogées :

- n°2004-D2/B3-076 en date du 10 mars 2004 ;
- n°99-D2/B3-065 en date du 7 avril 1999 ;
- n°94-D2/B3-147 du 23 septembre 1994 ;
- n°94-D2/B3-048 en date du 7 avril 1994 ;
- n°87-D2/B3-099 en date du 2 juin 1987
- n°86-D2/B3-247 en date du 25 décembre 1986 ;
- n°73/D1/B2/n°60 en date du 20 février 1973.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Communes	Sections	Lieux-dits	N° de parcelles		Superficie	Objet de la demande	
PAYROUX	D	La Rapiette	386		1 ha 27 a 47 ca	Renouvellement	
			387		1 ha 29 a 04 ca	Renouvellement	
			388 pp		2 ha 53 a 37 ca	Extension	
		La Clavellerie	81		62 a 75 ca	Renouvellement	
			82		61 a 00 ca	Renouvellement	
			391		11 a 80 ca	Renouvellement	
MAUPREVOIR	A	Montedont	87		2 ha 93 a 75 ca	Renouvellement	
			88		50 a 95 ca	Renouvellement	
			89		48 a 85 ca	Renouvellement	
			Ancien n° 92	Nouveau n°424	15 ca		Renouvellement
			Ancien n° 90		1 ha 29 a 25 ca		Renouvellement
			352		10 a 62 ca		Renouvellement
TOTAL :					11 ha 79 a		

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 7h30 – 18h00, sauf de novembre à mars de 7h30 – 17h30, du lundi au vendredi, week-end et jours fériés exclus.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 13,5 m.

La cote minimale du fond de la carrière est de 133 m NGF, y compris pour le point bas de recueil des eaux de ruissellement.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 13,5 m.

Avant le 1er Mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant, ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage), doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état coordonnées sont définies à l'article 4.2.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 – MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

CARRIÈRE A REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant € TTC	138 516	97 949	87 101

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 613.6 d'avril 2009 (paru le 30 juillet 2009)

ARTICLE 1.11 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
2.6.1.	Découverte fortuite de vestiges archéologiques	Dès prise de connaissance
3.4.1.	Niveaux sonores	1 an après le début d'exploitation puis tous les 3 ans
3.4.3.	Vibrations	Dès le 1^{er} tir puis à chaque tir

ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3.	Quantité maximale extraite	Annuelle
1.9.	Renouvellement des garanties financières	Quinquennale

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article R512 - 44 du Code de l'Environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est menée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'engins.

L'évolution de l'exploitation se déroulera en 4 phases successives :

- Phase 1 : les travaux d'extraction débuteront dans la partie Nord Ouest de l'emprise autorisée ;
- Phase 2 : ils progresseront vers l'Ouest selon un front unique ;
- Phases 3 et 4 : ils seront ensuite menés vers le Sud.

L'exploitation est effectuée conformément au plan de phasage joint au présent arrêté.

La purge et le talutage des fronts seront coordonnés avec l'avancée des travaux d'extraction.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques de projection (telles que le contrôle de l'inclinaison de la foration, la vérification continue du plan de tir, la surveillance à proximité des lieux du tir, ou encore l'information des riverains et des usagers des chemins aux alentours et en préalable à chaque tir).

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont transportés par voie routière au départ de l'exploitation, pour totalité.

La convention signée avec le Conseil Général doit être respectée.

Le chemin communal n°5 doit être régulièrement entretenu.

Des panneaux de signalisation seront apposés sur le chemin rural de "la Rapiette à la Groie", de part et d'autre de l'intersection.

Les chemins ruraux sont recouverts par un enrobé régulièrement entretenu.

La vitesse limitée à 30 km/h sur la portion de voie communale de "la Rapiette à la Groie" doit être respectée conformément à l'arrêté municipal.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans objet

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage devra respecter les principes avancés dans l'étude d'impact et s'effectuer à des dates adaptées (septembre/octobre), et en dehors des périodes de vent fort ou de sécheresse.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La totalité du site est entourée d'un merlon et doublée à la fois d'une clôture et d'une haie.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 – PLANTATIONS ET ENTRETIEN

La coupe ou l'arrachage des haies est réalisée en dehors des périodes de nidification (de septembre à mars).

La plantation de 800 ml de haies est réalisée le long des chemins ruraux. La totalité des plantations créées, à base d'essences locales, doit être réalisée à la période la plus adaptée (le plus tôt possible en hiver et en tout cas avant fin février), après l'obtention de l'arrêté d'autorisation. Lors des plantations, il doit être prévu une protection contre les animaux et un paillage biodégradable. Les haies sont plantées sur plusieurs rangs (plantations en quinconce sur 2 ou 3 rangs).

Les haies périphériques, notamment le long des chemins ruraux seront plantées et entretenues par l'exploitant. Elles sont conservées sans dépôt de matériaux à moins de 3 m de leur pied. Les haies se trouvant en bordure des intersections sont régulièrement entretenues et taillées de manière à permettre une bonne visibilité.

L'exploitant veille à faciliter la revégétalisation naturelle des merlons (ronces, arbustes ligneux, ...).

L'exploitant surveille l'éventuelle installation d'espèces invasives dans la carrière et veille, le cas échéant, à leur destruction avant leur multiplication sur le site (par broyage, fauche ou arrachage).

ARTICLE 2.11 – INFORMATION DES MAIRIES

L'exploitant transmet aux mairies de PAYROUX et MAUPREVOIR toutes les mesures et résultats d'analyses effectuées au cours de l'exploitation de la carrière. Il tient l'ensemble de ces informations transmises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.12 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

2.12.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.12.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.12.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.12.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.12.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.12.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation sur les déchets.

2.12.7. - Exploitation – entretien

2.12.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.12.7.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.12.7.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.12.7.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.12.8. - Risques

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

Sans objet

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

Sans objet

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire équipée d'un dispositif étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est effectué à l'extérieur du site et permet de les maintenir constamment en bon état.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
4. Les eaux de pluie, qui tombent sur le carreau et la plate-forme de traitement, sont collectées et acheminées gravitairement vers un bassin de décantation aménagé au point bas de la carrière. Lors des forts épisodes pluvieux, les eaux s'accumulent dans ce premier bassin de décantation, le trop plein éventuel est repris par l'intermédiaire d'une pompe et dirigé, via un séparateur à hydrocarbures et un puisard, vers un second bassin d'infiltration, créé au niveau du terrain naturel dans la partie Sud Ouest de la zone d'extension. Ce second bassin n'est utilisé qu'en cas d'accumulation importante des eaux de ruissellement conduisant à une saturation du premier bassin de décantation. A partir de la 4ème phase (Sud de la zone d'extension), il sera creusé en fond de fouille. Le 1er bassin est curé régulièrement et les matériaux fins sont réutilisés pour la remise en état. Ces deux bassins doivent être correctement dimensionnés, pour permettre de collecter les eaux de ruissellement consécutives à un évènement pluvieux de fréquence décennale et de façon à éviter tout débordement.

Le point bas de recueil des eaux de ruissellement doit respecter la cote minimale autorisée à 133 m NGF.

Une aire étanche bétonnée, d'au moins 30 m², est aménagée pour assurer le stationnement et le plein des engins.

Un système de pré-traitement (séparateur à hydrocarbures) est mis en place en aval de l'aire bétonnée

étanche et de l'exhaure du bassin de récupération des eaux de ruissellement ; ce dispositif sera régulièrement entretenu, de façon à ce qu'il ne puisse pas être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Le puisard susvisé, situé juste après le séparateur à hydrocarbures, est étanché.

En cas de pollution accidentelle recueillie dans le bassin de décantation ou en sortie de l'aire bétonnée étanche, les effluents contaminés doivent être pompés et collectés dans une cuve, spécifiquement dédiée à cet effet, d'un volume d'eau au moins 30 m³. Ces effluents sont ensuite éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée.

3.2.4 - Eaux de procédés des installations

Les installations de traitement des matériaux n'ont pas recours à l'usage d'eau de procédé et aucun rejet de ce type d'effluent n'est donc autorisé.

3.2.5 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou les cours d'eau n'est autorisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.6 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.6.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des prélèvements sur les rejets sont réalisés, à des fins d'analyses sur les paramètres évoqués au 1. du présent article, au moins 2 fois par an, en sortie du puisard mentionné à l'article 3.2.3.4.

Les analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence.

3. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.6.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

3.2.7 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle deux fois par an (en périodes de hautes eaux et en période de basses eaux) qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- MES
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Le niveau d'eau dans chaque piézomètre est mesuré mensuellement, afin notamment de contrôler l'épaisseur de la zone non saturée sous le carreau.

Afin d'assurer un suivi de la nappe qualitatif et quantitatif, l'ensemble des résultats est consigné dans un registre.

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines, une expertise hydrogéologique doit être fournie et les mesures compensatoires seront proposées à l'inspection des installations classées et mises en place, le cas échéant.

Tout piézomètre, qui n'est plus utilisé, doit être rebouché dans les règles de l'art. Dans ce cas, les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

II. Des dispositifs doivent être mis en place, afin de limiter les envols de poussières lors des chargements des engins et sur les pistes internes.

ARTICLE 3.4 – BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En direction de Bellevue	64	SO
En direction de La Rapiette	70	SO
En direction de Le Peux	69	SO
En direction de La Clavellerie	70	SO
En direction de Montedont	70	SO

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis à chaque tir au niveau des habitations les plus proches. Si les résultats obtenus mettent en évidence une évolution

défavorable, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection, sans délai, des mesures compensatoires et d'adaptation des conditions de tirs, en justifiant que ces dernières permettent de remédier à la présente dégradation des nuisances provoquées au niveau des habitations voisines. Ces mesures sont mises en œuvre dès la campagne de tirs suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les promeneurs, riverains et mairies devront être avertis lors des tirs.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4.2 – ETAT FINAL

L'objectif final de la remise en état vise à la fois pour les 2 secteurs Sud et Nord à la mise en place, en alternant :

- des zones de prairies ;
- des zones de sol squelettique ;
- des zones comportant des arbres ou arbustes.

Les fronts de tailles seront talutés au moyen de matériaux inertes. Le talutage sera effectué sur toute la hauteur du front (entre 5,5 m et 13,5 m selon les secteurs), soit 10,8 m en moyenne, selon une pente de 45°. Des redans intermédiaires d'un mètre de large environ seront régulièrement disposés sur les talus.

Le Secteur Sud est totalement remis en état dans les 5 ans suivant la date d'obtention du présent arrêté, de façon à créer une pente douce, orientée Nord Est – Sud Ouest, selon des cotes variant de 146 m NGF à 130 m NGF.

Pour le Secteur Nord, à l'état final, le fond de fouille s'établira entre 133 m NGF dans le secteur Nord-Ouest et 134 m NGF dans le secteur Sud-Est.

Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux d'extraction. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les secteurs remis en état sont enherbés avec un mélange de graminées et légumineuses à faible densité et résistant à la sécheresse.

Les terres de découverte sont réparties de manière hétérogène afin de favoriser la reprise des arbres ou arbustes, qui seront plantés sur le carreau de la carrière lors de la remise en état.

Des zones de sol squelettique sont maintenues en place lors de la remise en état en fond de carreau de la carrière (en privilégiant une pente au Sud ou à l'Ouest).

En fin d'exploitation, toutes les infrastructures seront démontées et évacuées. Les aires maçonnées et les voies goudronnées seront détruites, régaliées et revégétalisées. Les déchets en résultant seront traités dans des installations extérieures dûment autorisées.

ARTICLE 4.3 – REMBLAYAGE

Le remblayage est réalisé à la fois avec les stériles de la carrière et avec des apports extérieurs.

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs (que ces derniers proviennent des chantiers de l'exploitant ou d'autres sociétés) seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Ces apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de MAUPREVOIR et PAYROUX et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée dans ces mairies pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de MAUPREVOIR et PAYROUX, et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la SAS Jean IRIBARREN, route de Civray 86350 JOUSSE.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement;
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,
- à la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- et aux maires des communes concernées: JOUSSE et SAINT MARTIN L'ARS.

Fait à POITIERS, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Jean-Philippe SETBON